

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BATAILLE DE MAGENTA.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; procès-verbal de vérification; clôture; affirmation de créances; report de la faillite; déchéance. — *Mandat*; preuve; commencement de preuve par écrit. — *Acte de société*; cession de part; droit de mutation mobilière. — *Contrat de mariage*; séparation de biens contractuelle; séparation judiciaire. — *Conclusions subsidiaires* prises pour la première fois sur l'appel; rejet; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chemins de fer; tarifs réduits; traités de faveur. — *Partage de succession*; réunion des biens de plusieurs successions en un seul et même partage. — *Acte sous seing privé* par le porteur; date certaine. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Lettre de change payable à l'étranger; connaissance affectée à la garantie du paiement; devoirs du porteur; négligence; recours contre les endosseurs; non recevable. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Navire délaissé; produit du sauvetage; engagement par l'assuré envers l'assureur de la remise de ce produit par l'entremise de son capitaine au ministère de la marine; remise faite au vice-consul de France; détournement des fonds par celui-ci; irresponsabilité de l'assuré. — *Cour impériale de Rouen* (2^e ch.) : Abordage en rivière pendant la nuit; manœuvres semblables et simultanées; erreur commune; doutes sur les causes de l'abordage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Vol qualifié; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Contrefaçon de marque de fabrique; le vinaigre Bolly; plainte en complicité contre des coiffeurs de Paris; tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

CHRONIQUE. et autres nouvelles.

PARIS, 8 JUIN.

Quartier-général, le 6 juin 1859, 7 h. 43 m. soir.
 Le général de Mac-Mahon a été nommé maréchal et duc de Magenta. Le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély a été nommé maréchal. (*Moniteur*.)

La dépêche suivante a été affichée aujourd'hui à la Bourse :
 [Milan, 8 juin, 8 heures du matin.
 Le major-général à S. Exc. le ministre d'Etat.
 L'Empereur et le roi entrent à Milan; la réception est magnifique et pleine d'enthousiasme.

On lit dans la Patrie :

« Nous recevons communication de la dépêche suivante :
 « Les résultats de la victoire se produisent chaque jour plus brillants; Milan est à nous. L'armée autrichienne bat en retraite sur Pavie dans le plus grand désordre; elle a perdu 27,000 hommes tués, blessés ou prisonniers. Rien ne peut donner une idée de la démoralisation de ses soldats.
 « Nous les voyons arriver à chaque instant par bandes de 20 à 50 déserteurs. Des prisonniers disaient hier qu'à la première affaire 3,000 soldats lombards passeraient dans nos rangs.
 « L'Empereur se porte toujours fort bien; l'activité de S. M. est prodigieuse; elle va partout, voit tout et dirige par elle-même tous les mouvements. Ce matin, à quatre heures, l'Empereur était levé et s'occupait de faire activer la marche du dernier corps qui entre en Lombardie. »

« Les dépêches qui précèdent feront apprécier à leur véritable valeur certaines dépêches autrichiennes publiées par le *Journal de Francfort* et l'*Indépendance belge*, et d'où il résulterait qu'il y aurait eu, après la bataille de Magenta, une seconde affaire, et que nous aurions été vaincus et rejetés de l'autre côté du Tessin. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Gènes, 6 juin au soir.
 Le commandeur Vigliani, avocat-général, est nommé commissaire royal extraordinaire sardes à Milan; il est parti aujourd'hui pour son poste.
 Rome. — Des correspondances évaluent à 10,000 le nombre des personnes qui ont participé à la dernière manifestation en l'honneur de l'armée française.
 Turin, 7 juin, 11 h. du soir.
Bulletin officiel. — La partie haute de la Lombardie, délivrée des Autrichiens, s'est empressée de proclamer le roi Victor-Emmanuel. De toutes parts accourent des volontaires pour se ranger sous les ordres du général Garibaldi, qui poursuit l'ennemi au-delà de Monza.
 Le corps d'armée du général Urban, après une retraite précipitée de Varese, s'est dispersé. Les soldats débandés sont désarmés et faits prisonniers.
 Turin, 8 juin, 10 h. 40 m. du matin.
Bulletin officiel. — Hier, le quartier-général de l'armée sardes a été porté à Lainate. Aujourd'hui le roi est entré à Milan.
 Hier, à six heures du soir, l'ennemi a évacué Pavie, après avoir encloué les canons et jeté les munitions dans le Tessin.
 Le corps du général Schwartzemberg est parti dans la direction de Belgiojoso.
 Aujourd'hui, à Turin, un *Te Deum* a été chanté, et ce soir il y aura illumination.
 Marseille, 7 juin.
 Naples, 4 juin. — Une modification ministérielle a eu lieu : Murena, Scorza, Bianchini sont remplacés aux travaux publics, à la justice et à la police par trois inté-

maires, à savoir : un intendant et deux magistrats. Le décret royal porte que ces nominations sont faites pour que les ministères ne manquent pas de chefs, et en attendant des choix définitifs. Un autre décret nomme ministres sans portefeuille le général Filangieri, le prince Cassaro, le duc Serra-Capriola, le roi se réservant, dit le décret, d'utiliser leurs lumières et leur expérience. Une déclaration officielle de neutralité est faite. La levée de 2,500 marins est ordonnée.

Londres, 8 juin.
 Dans la séance de la Chambre des lords, le comte Granville a exprimé le regret de ce que la paix n'avait pas été maintenue. Toutefois, quoiqu'il ne professe pas de confiance dans le ministère, il ne proposera pas d'amendement à l'Adresse, cette question devant être mieux jugée dans la Chambre des communes.
 Lord Malmesbury déclare être tout prêt à défendre la politique du gouvernement.
 Le comte de Derby défend la politique du gouvernement basée sur le principe de la neutralité de l'Angleterre, qui est maintenant dans un état complet de défense. Le gouvernement est d'opinion que la guerre a été commencée sous un faux prétexte, et que l'Italie n'en doit tirer aucun avantage. Les sympathies du gouvernement de la reine ne sont ni avec le Piémont et la France, ni avec l'Autriche, mais il est bien décidé à se retrancher dans une stricte neutralité.

L'Adresse sans amendement est votée par la Chambre des lords.
 Dans la Chambre des communes, sir F. Egerton a proposé, et lord Elphinstone a appuyé le projet d'Adresse en réponse au discours de la couronne.
 Le comte Harrington a proposé un amendement à l'Adresse, blâmant la politique du gouvernement de qui il avait dépendu de prévenir la guerre; il termine en déclarant que le gouvernement ne possède pas la confiance de la Chambre.
 Cet amendement est appuyé par M. Hambury.

M. Disraeli demande que la question de confiance soit discutée séance tenante. Les papiers d'Etat communiqués au Parlement prouvent que le gouvernement a maintenu une stricte neutralité. L'augmentation des forces navales anglaises n'indique pas, de la part du gouvernement, l'intention de faire la guerre, mais seulement de se tenir en observation des événements pour intervenir ultérieurement avec d'autres puissances neutres.
 Lord Palmerston a violemment attaqué la politique du gouvernement, exprimant son manque absolu de confiance dans la sincérité des efforts faits par le gouvernement pour maintenir la paix.
 La discussion a été ajournée à jeudi.

BATAILLE DE MAGENTA.

Le *Pays* publie ce soir la lettre suivante qui lui a été adressée, et qui contient d'intéressants détails sur la bataille de Magenta :

8 juin, 4 heures du matin.
 Champ de bataille de Ponte Nuovo di Magenta.
 Vous savez déjà que nous avons eu une grande bataille à Magenta, sur la route de Milan, et que notre brave armée française y a remporté une brillante victoire.
 Tout en vous félicitant de nos succès, vous devez être fort inquiets, mes bons amis. Connaissant toute votre sollicitude et votre dévouement pour moi, je m'empresse de vous dire que, cette fois encore, je l'ai échappé belle : pas une blessure, pas une égratignure!

En vérité, j'en suis mortifié. Je vous déclare sur l'honneur que j'ai tout fait pour porter toute ma vie un souvenir glorieux de la bataille de Magenta.
 A l'assaut de Malakoff, j'ai été renversé à quinze pas par un éclat d'obus, qui m'a fait que m'étourdir. C'était peu, mais c'était quelque chose.
 A Magenta, rien!
 J'aurais peut-être plus de chance une autre fois.
 Je voudrais vous donner des détails sur la grosse affaire que nous avons eue hier en entrant en Lombardie, mais jusqu'à présent, je le confesse en toute humilité, je ne sais rien; je n'ai vu que ce qui se passait autour de moi.

Depuis une heure de l'après-midi jusqu'à sept heures et demie du soir, je me suis trouvé au plus fort de la mêlée avec mes braves compagnons d'armes les zouaves de la garde, qui se sont battus comme des lions. Ils avaient fort à faire, vous en conviendrez; soutenir la glorieuse réputation de zouaves et maintenir élevé l'honneur d'avoir été choisis pour la garde impériale de Sa Majesté!

Eh bien! sans crainte d'être démenti, je vous déclare qu'ils ont fait plus qu'on ne pouvait attendre, et que tous ont bien mérité de l'Empereur et de la France. Partout où ils iront, ils pourront crier : Victoire!
 Dès le 2 juin, les voltigeurs de la garde avaient reçu ordre de se porter sur les bords du Tessin, et de traverser la rivière au-dessous de Buffalora, à gauche de Turbigo, pour protéger le corps du général de Mac-Mahon.
 Le 3 juin, la première brigade d'infanterie de la garde (zouaves et grenadiers), commandée par le général Cler, reçut ordre d'aller camper à Tréate, sur la route de Milan. Le 4 juin, de grand matin, la brigade reçut ordre de traverser le Tessin, et de se porter sur Magenta, à cheval sur la route de Milan.

En arrivant sur les bords du Tessin, nous y vîmes l'Empereur qui, à peine arrivé de Novare, avait placé son quartier impérial au pont même du Tessin. Au loin, sur la rive gauche, on apercevait des nuages de fumée, et on entendait le grondement sourd et répété du canon, prélude d'une grande bataille.
 Aussitôt notre arrivée au pont du Tessin, on donna ordre de mettre sac à terre et de se porter vivement à droite de la route de Magenta, sur une redoute en terre que les Autrichiens avaient établie pour balayer la route de Milan et le pont du Tessin. La brigade fut divisée en deux colonnes.
 Le 1^{er} bataillon du 3^e de grenadiers fut désigné pour la première colonne d'attaque; les trois premières compagnies du 1^{er} bataillon des zouaves de la garde devaient appuyer le mouvement. Je faisais partie de ces compa-

gnies, c'est vous dire le plaisir que j'ai éprouvé à me trouver un des premiers à l'attaque et à la prise de la redoute désignée.

Nous avions à parcourir de vastes prairies découvertes où l'ennemi pouvait nous mitrailler. La colonne s'élança au pas de course, peu d'instants après grenadiers et zouaves escadaient les parapets de la redoute que nous prenions aux cris de : Vive l'Empereur! Le mouvement avait été si rapidement exécuté, que l'ennemi n'eut pas le temps de faire usage de ses bouches à feu.

Les Autrichiens chassés de la redoute vinrent en grand nombre nous y attaquer. Nous étions environ deux cents zouaves; malgré notre petit nombre, nous fîmes quatre sorties successives, en criant à nos braves compagnons : A la baïonnette! Chaque fois, l'ennemi fut forcé de se replier avec des pertes considérables.

Nous n'étions pas un contre dix, mais chaque homme en valait dix; il fallait les voir se jeter sur les bataillons autrichiens en poussant leurs cris de guerre; chaque élan faisait une sanglante trouée; de toutes parts c'étaient des cris de rage et de douleur, auxquels les nôtres répondaient par des cris de triomphe.

Dans ces quatre sorties successives, nous avions malheureusement fait des pertes sensibles qui ne nous permettaient plus de prendre l'offensive avec succès. Les Autrichiens s'apercevant que nous n'étions pas soutenus, revinrent à la charge une cinquième fois avec des forces colossales devant lesquelles nous fûmes forcés de nous retirer. Notre petite phalange se retira en bon ordre, la baïonnette au poing, au delà du pont du chemin de fer et d'un canal très profond.

Momentanément à l'abri d'une attaque, je fis prendre à mes hommes un instant de repos : tous nous en avions grand besoin, car pendant plus de trois heures nous nous étions battus sans prendre haleine.

Nous fûmes alors fort heureusement soutenus par une division du corps Canrobert qui arrivait en toute hâte de Novare, et par une brigade du corps du général Mac-Mahon qui venait de passer le Tessin à Turbigo. Ces renforts nous permirent de reprendre l'offensive et toutes les positions que nous avions déjà occupées.

Vers six heures, je venais de me rendre avec ma compagnie au pont du canal où était alors le quartier du général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, quand une forte colonne ennemie vint attaquer notre flanc droit, qu'il voulait évidemment tourner en appuyant ses forces sur un village dont j'ignore le nom et qui était en son pouvoir. Je reçus ordre de me porter avec la première compagnie droit au village pour couper le mouvement d'attaque.

J'enlevai mes zouaves au cri de vive l'Empereur, et dix minutes après le village était enlevé de vive force. Mais bientôt après, cernés de toutes parts par des masses considérables, nous fûmes forcés de battre en retraite, tout en nous battant comme des enrégimés; trois bataillons d'infanterie de ligne furent envoyés à notre aide; il était grand temps, je vous assure : une demi-heure plus tard nous serions tous restés sur le champ de bataille, en faisant payer cher à l'ennemi son succès éphémère.

Le secours de ces trois bataillons nous permit de reprendre notre mouvement d'attaque; alors eut lieu un nouveau combat homérique, je puis le dire. L'ennemi, chassé de rues en rues, de maisons en maisons dont il fallait faire le siège l'une après l'autre, commença à se débander; nous redoublâmes tous nos efforts, et, après cent combats partiels, nous parvîmes à le pousser jusqu'au canal, où un grand nombre d'Autrichiens trouvèrent la mort.

Il était alors neuf heures et demie.
 Toutes les positions de l'ennemi étaient prises, et leur armée en pleine déroute sur notre droite, dans la direction de Pavie et de Plaisance. Nous avons fait un grand nombre de prisonniers et pris des armes en quantité; le nombre des morts doit être considérable, si j'en juge par ce que nous avons fait.

J'aurais des volumes à vous écrire sur cette brillante bataille de Magenta, qui affranchit d'un coup tout le Milanais, et je m'empresserais de vous adresser tous les renseignements authentiques que je pourrai recueillir, persuadé de tout le plaisir que vous aurez à les apprendre.

Ce que je puis vous dire aujourd'hui, en résumé, c'est que les zouaves de la garde ont soutenu d'une façon admirable leur réputation méritée de premiers soldats du monde. Je crois que l'ordre du jour de l'Empereur parlera de nous.

Nous sommes revenus chercher nos sacs au pont du Tessin, puis sur le champ de bataille, en avant de la tête de pont de Ponte Nuovo di Magenta, où nous avons bivouaqué. Ce n'est seulement que le soir que nous avons pu compter nos pertes, elles sont nombreuses.

Mon chef de bataillon a eu la jambe fracassée. Dans ma compagnie, j'ai 24 hommes tués ou blessés.

En total dans le régiment, 250 hommes tués ou blessés, et 9 officiers, dont un seul tué.

Notre brave général Cler a été tué, dit-on. Ce serait pour toute l'armée une perte sensible, et pour nous, mes bons amis, un grand malheur.

Nous avons allumé hier au soir, vers dix heures, d'immenses feux, autour desquels chacun s'est couché étendu, éreinté. Depuis hier au matin, nous n'avons rien mangé; hier au soir seulement, vers huit heures, nous avons bu du café au milieu des morts et des blessés.

Depuis hier au soir, quatre heures, notre armée arrive en masse; il est quatre heures du matin, et les bataillons défilent encore. Si nous avions eu de tels renforts, l'armée autrichienne eût été complètement anéantie.

L'ennemi se souviendra longtemps de la journée du 4 juin, qui datera pour la France comme souvenir d'une des grandes batailles des temps modernes. C'est une victoire de plus à inscrire en lettres ineffaçables dans les fastes de notre gloire. Notre Empereur ne pouvait avoir une plus brillante entrée en campagne.

Au revoir, mes bons amis; encore une fois, je remercie Dieu de m'avoir préservé au milieu de cette sanglante bataille, et de m'avoir conservé pour vous et mon pays, que je désire servir le plus longtemps possible.
 A bientôt les détails.
 Pour extrait : J. BARATON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 juin.

FAILLITE. — PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION. — CLÔTURE. — AFFIRMATION DE CRÉANCES. — REPORT DE LA FAILLITE. — DÉCHÉANCE.

Est-il encore temps, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances et leur affirmation devant le juge-commissaire, de faire reporter l'ouverture de la faillite à un autre jour que celui fixé par le jugement déclaratif, lorsque le délai de huitaine fixé par l'article 497 du Code de Commerce, pour l'affirmation, n'est pas encore expiré?

La Cour impériale d'Agen avait jugé, par un arrêt du 6 août 1858, qu'après l'affirmation des créances le jugement qui a fixé l'époque de la cessation de paiements et par suite celle de l'ouverture de la faillite, n'était pas définitif, et qu'on n'était pas déchu du droit de la faire reporter tant que le délai de huitaine accordé à chaque créancier pour affirmer sa créance, après qu'elle a été vérifiée, n'est pas expiré.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 441 du Code de commerce, et la fautive application des articles 497 et 581 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Courot. (Portevin et autres contre faillite Bouvin frères).

MANDAT. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Une Cour impériale a-t-elle pu, sans violer l'art. 1985 du Code Napoléon, faire résulter un mandat des faits et circonstances de la cause sans s'appuyer sur l'existence d'un commencement de preuve par écrit, alors qu'il s'agissait d'une valeur qui excédait 150 fr.?

La Cour impériale de Rouen, par arrêt du 20 novembre 1858, avait déclaré l'existence d'un mandat, en se fondant uniquement sur des présomptions qu'elle avait cru trouver dans les circonstances de la cause.

Le pourvoi du sieur de Malart et consorts contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valligny, et sur les conclusions contraires du même avocat-général, qui a pensé que les circonstances de la cause sur lesquelles l'arrêt attaqué s'était appuyé comprenaient un commencement de preuve par écrit résultant de la mention, dans un des actes du procès, du mandat dénié par le demandeur en cassation; que, dès lors, il n'avait pas été nécessaire d'énoncer l'existence de ce commencement de preuve par écrit s'il existait réellement et formait un des éléments de la procédure.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PART. — DROIT DE MUTATION MOBILIÈRE.

Lorsqu'il a été convenu dans un acte de société que le prédécès de l'un des associés opérerait la dissolution de la société à son égard seulement, qu'elle continuerait entre les autres associés jusqu'à l'époque fixée pour son expiration, et que les associés survivants deviendraient propriétaires exclusifs de l'actif tel qu'il serait constaté par l'inventaire, à la charge par eux de payer le passif et de rembourser aux héritiers de l'associé décédé les sommes à lui dues; dans ce cas, et lorsque l'événement prévu vient à se réaliser, il y a transmission de valeurs en faveur de ces associés survivants donnant ouverture au droit proportionnel de mutation mobilière, et non pas seulement à la perception du droit fixe de 1 franc. (Arrêt conforme du 18 avril 1859.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Leroux, du pourvoi du sieur Leclercq et autres contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 août 1858.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS CONTRACTUELLE. — SÉPARATION JUDICIAIRE.

La séparation de biens conventionnelle stipulée entre époux, en vertu de l'art. 1586 du Code Napoléon, ne s'oppose pas à ce que la femme ait recours à la séparation judiciaire, lorsque la première n'a pas été complète et que la seconde peut lui offrir de l'utilité pour préserver sa dot compromise par les dissipations et le mauvais état des affaires de son mari.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. Plaidant M^e Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur de Pindray contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 20 janvier 1859.)

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR L'APPEL. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'obligation imposée aux juges de motiver leurs jugements et arrêts, lorsqu'il rejette des conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel, sans exprimer les motifs de ce rejet et lorsque les motifs donnés par les premiers juges et adoptés par la Cour impériale ne répondent pas sinon expressément, du moins d'une manière implicite, à ces conclusions.

Admission en ce sens du pourvoi des époux Mitteleite, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 7 juillet 1858, au rapport de M. le conseiller Taillandier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 juin.

CHEMINS DE FER. — TARIFS RÉDUITS. — TRAITÉS DE FAVEUR.

Un expéditeur ne peut réclamer l'application d'un traité de faveur, qu'à la condition de se soumettre à toutes les conditions imposées par ce traité aux expéditeurs favorisés.

Lorsqu'un tarif réduit a été établi pour le transport d'une certaine nature de marchandises sur un chemin de fer, de tel lieu à tel autre, ce tarif ne peut être invoqué

par l'expéditeur qui exige que ses marchandises soient déchargées et séjournent pendant un certain temps sur un point intermédiaire du parcours.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Orléans. (Leclerc-Fleureux contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^{rs} Maulde et Paul Fabre.)

PARTAGE DE SUCCESSION. — RÉUNION DES BIENS DE PLUSIEURS SUCCESSIONS EN UN SEUL ET MÊME PARTAGE.

Lorsque plusieurs successions se sont successivement ouvertes, on ne peut, encore bien qu'elles seraient toutes à partager entre les mêmes personnes, réunir, sans le consentement exprès de tous les intéressés, la totalité des biens qui les composent en un seul et même partage. Chacun des ayants-droit peut réclamer la part de biens qui lui appartient en chacune de ces successions. (Art. 718, 724, 825, 826 et 827 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 20 janvier 1857, par la Cour impériale de Montpellier. (Salvan contre époux Fabregat. Plaidants, M^{rs} Béchar et Paul Fabre.)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ PASSÉ PAR LE TUTEUR. — DATE CERTAINE.

L'acte passé au nom du pupille par un tuteur agissant dans les limites de ses attributions, le bail, par exemple, que le tuteur a consenti de l'immeuble de son pupille, est opposable au pupille, encore bien qu'il aurait été fait par acte sous seing privé non enregistré. Le mineur n'est pas, à cet égard, un tiers par rapport à son tuteur; c'est lui-même, au contraire, qu'il contracte par l'intermédiaire de son représentant légal. (Art. 450, 1322 et 1328 du Code Napoléon.)

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 27 août 1857, par la Cour impériale de Paris. (Varcollier et Michel contre les mineurs Bourrelle. M^{rs} Michaux-Bellaire et Jager Schmidt, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 30 mai.

LETRE DE CHANGE PAYABLE A L'ÉTRANGER. — CONNAISSANCE AFFECTÉE A LA GARANTIE DU PAIEMENT. — DEVOIRS DU PORTEUR. — NÉGLIGENCE. — RECOURS CONTRE LES ENDOSEURS. — NON RECEVABLE.

Le porteur d'une traite à l'étranger, accompagnée d'un connaissance en marchandises, donné en garantie du paiement, est non recevable à exercer son recours contre ses cédants, lorsque, par sa négligence, il a laissé perdre la garantie résultant du connaissance. (Argum., art. 170 du Code de commerce et 2037 du Code Nap.)

Il s'agissait d'une lettre de change de 6,173 dollars à 60 jours de vue, tirée de Sierra-Leone (possessions anglaises d'Afrique) sur Boston (Etats-Unis), accompagnée d'un connaissance de marchandises d'une valeur supérieure au montant de la traite.

Sur la présentation de la lettre de change et sur le refus d'acceptation de la part du tiré, il avait été fait un acte par devant notaire constatant ce refus, et dans lequel l'officier public énonçait qu'il a remis avec le protêt au porteur de la traite des avis officiels du défaut d'acceptation, adressés aux premier, deuxième et troisième endosseurs. Il est à remarquer que cette forme de procéder est conforme à la loi américaine et à la loi anglaise, qui imposent au porteur, sous peine de perdre son recours contre ses cédants, l'obligation de donner avis du protêt faute d'acceptation au tireur et à tous ses endosseurs dans un délai de quinze jours, s'il s'agit de lettre de change dans l'intérieur, et dans un délai convenable s'il s'agit de lettre de change étrangère. Or, d'après les usages américains, ce délai convenable se règle suivant le nombre et la régularité des correspondances, entre le lieu du paiement aux Etats-Unis et le continent.

Le porteur avait négligé de remplir cette formalité vis-à-vis des endosseurs de France, MM. Maffliâtre et C^e et Pilet-Will et C^e. De plus, les marchandises qui faisaient l'objet du connaissance étant arrivées à destination en temps utile, le porteur n'avait fait aucune diligence pour en faire attribuer le prix au paiement de la traite, et s'était borné à faire dresser un protêt faute de paiement.

C'est en cet état que MM. Stern frères, de Londres, exercèrent, comme porteurs, leur recours contre les endosseurs de France, auxquels ils signifièrent les protêts faute d'acceptation et faute de paiement, avec assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Les défendeurs opposèrent la déchéance du recours, fondée 1^o sur ce que les formalités de dénonciation du protêt faute d'acceptation, exigées par la loi américaine, n'avaient pas été remplies; 2^o sur ce que le porteur avait, par sa négligence, laissé perdre le connaissance affecté à la garantie du paiement de la traite.

Par jugement du 7 mai 1858, le Tribunal de commerce de la Seine a accueilli les deux moyens présentés dans l'intérêt des défendeurs, et débouté MM. Stern frères de leur recours.

Sur l'appel interjeté par MM. Stern frères, la Cour, après avoir entendu les plaidoires de M^{rs} Nicolet, pour les opposants; de M^{rs} Oudin, pour MM. Pilet-Will et C^e, et de M^{rs} Payen, pour MM. Maffliâtre et C^e, et sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, mais seulement par les motifs tirés de la perte, par la faute du porteur, de la garantie résultant du connaissance attaché à la lettre de change.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « En ce qui touche la demande principale de l'exception tirée de ce que le porteur aurait, par sa faute, laissé perdre la garantie résultant du connaissance qui accompagnait la lettre de change; « Considérant que le porteur, exerçant son recours contre les endosseurs, est tenu de leur offrir une subrogation entière et complète contre les autres obligés au titre; que par cela même il ne saurait être recevable dans son action lorsque, par sa négligence, il a laissé perdre tout ou partie des garanties attachées au titre au moment de sa négociation; « Considérant que la lettre dont s'agit, tirée de Sierra-Leone sur Boston, payable à soixante jours de vue, était accompagnée d'un connaissance de marchandises d'une valeur supérieure au montant de la traite, et qui devait en tout cas en assurer le paiement; « Considérant qu'il est d'usage général dans le commerce que le porteur d'une traite à l'étranger, accompagnée d'un connaissance donné en garantie, ne peut pas, si la traite a été protestée faute d'acceptation, exercer de recours contre les endosseurs avant d'avoir tenté de se faire payer sur la marchandise; « Considérant qu'il est établi que le porteur de la lettre de change dont s'agit a gardé le connaissance inerte entre ses mains; qu'il l'a renvoyé avec le titre après le protêt faute de paiement, sans avoir fait aucunes diligences pour se saisir du gage et obtenir que le prix des marchandises fut affecté au paiement de la traite fournie par le chargeur; « Considérant qu'il est également établi que le navire et les marchandises figurant sur le connaissance sont arrivées à destination postérieurement au protêt faute d'acceptation, mais en temps utile pour faire attribuer le prix des marchandises au paiement de la lettre de change; « Qu'ainsi, par sa négligence, le porteur a laissé échapper la provision fournie et a été la cause du non-paiement; que c'est là une faute lourde dont Stern frères doivent supporter la responsabilité, sauf leur recours tel que de droit contre l'auteur de la faute; « Considérant que de ce qui précède il résulte que les droits attachés à la lettre de change n'étant plus entiers par le fait du porteur, celui-ci est non-recevable à exercer son recours contre les endosseurs; « En ce qui touche la seconde exception proposée par les intimés; « Considérant qu'au moyen de ce qui précède il devient superflu d'examiner si les formalités exigées par les lois du pays où la lettre de change était payable ont ou n'ont pas été remplies, et dans quelle mesure elles leur seraient applicables; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 28 mai.

NAVIRE DÉLAISSÉ. — PRODUIT DU SAUVETAGE. — ENGAGEMENT PAR L'ASSURÉ ENVERS L'ASSUREUR DE LA REMISE DE CE PRODUIT PAR L'ENTREMISE DE SON CAPITAIN AU MINISTÈRE DE LA MARINE. — REMISE FAITE AU VICE-CONSUL DE FRANCE. — DÉTOURNEMENT DES FONDS PAR CELUI-CI. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ.

L'engagement pris par l'assuré envers l'assureur de lui faire tenir par le ministère de la marine le produit du sauvetage d'un navire dont le délaissement a été accepté par l'assureur est suffisamment rempli par la remise de ce produit faite par le capitaine de l'assuré au vice-consul de France en l'absence du consul.

En conséquence, l'assuré n'est pas responsable du détournement de ce produit par le vice-consul.

Le sieur Fréret, négociant à Dieppe, avait fait assurer par la compagnie d'Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, actuellement en liquidation, le navire la Martiniquaise, pour une somme de 7,500 fr.

Ce navire avait péri et avait été amené à San-Francisco, où il avait été vendu en vertu d'une ordonnance du vice-consul de France, en l'absence du consul.

Le délaissement en avait été notifié par le sieur Fréret à la compagnie d'assurances mutuelles, qui l'avait accepté; mais pour arriver à un règlement immédiat, le sieur Fréret s'était engagé à faire remettre par son capitaine le produit du sauvetage, qui était la propriété de la compagnie, « aux mains qui seraient en mesure de faire parvenir ce produit au ministère de la marine. »

Ce produit avait été remis par le capitaine du sieur Fréret au vice-consul, en l'absence du consul; mais celui-ci avait disparu sans en avoir effectué l'envoi au ministère.

Dans cette position, la compagnie s'était d'abord pourvue administrativement pour obtenir le remboursement de ce produit qu'elle évaluait à 3,270 fr., mais sa demande avait été repoussée par le Conseil d'Etat: 1^o parce que le prétendu versement n'était pas prouvé; 2^o parce qu'il aurait été fait irrégulièrement, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance royale du 26 octobre 1833; 3^o parce que le vice-consul n'avait ni droit ni qualité pour prononcer la condamnation du navire, ni pour recevoir au nom du ministère et engager ainsi sa responsabilité.

La compagnie s'était alors retournée contre le sieur Fréret, et l'avait assigné en remboursement de cette somme de 3,270 fr. comme responsable du fait de son capitaine, qu'elle accusait d'une faute lourde d'après la décision du Conseil d'Etat.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui l'avait repoussée en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que Fréret avait fait assurer à la compagnie d'assurances mutuelles maritimes un corps de navire, le bateau dit la Martiniquaise; « Qu'après avarie, le délaissement a été accepté par ladite compagnie; « Qu'il résulte des éléments de la cause que la compagnie demanderesse mise en demeure de rembourser le montant de l'assurance, a stipulé vis-à-vis de Fréret que le produit du sauvetage qui constituait sa propriété serait remis par le capitaine, mandataire de Fréret, aux mains qui seraient en mesure de faire parvenir ledit produit au ministère; que Fréret a garanti, sur ce point seulement, le fait de son capitaine; « Attendu qu'en mettant aux mains du vice-consul à San-Francisco le produit du sauvetage, le capitaine a agi suivant que le prescrivait la commune intention des parties, en suivant la seule voie qui lui était naturellement indiquée pour le retour des fonds dans la caisse du ministère; qu'aucune faute ne lui est imputable; que c'est donc à tort que la compagnie d'assurances mutuelles maritimes (la somme ayant été détournée par le fait du vice-consul) prétend exercer un droit de recours contre Fréret; « Par ces motifs, « Vu le rapport de l'arbitre, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les demandeurs des-noms non-recevables en leur demande contre Fréret, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement par la compagnie.

M^{rs} Morellet, son avocat, soutenait que le capitaine du sieur Fréret avait commis une faute d'autant plus lourde, qu'il ne devait pas ignorer que le vice-consul n'avait pas caractère soit pour ordonner la vente du navire, soit pour recevoir au nom du ministère le produit du sauvetage et engager sa responsabilité; qu'il devait savoir que le vice-consul était un simple particulier accrédité pour fournir des renseignements au commerce maritime, mais dépourvu de tout caractère de fonctionnaire public; que la compagnie ne pouvait pas être victime de cette faute du capitaine, et que la responsabilité en retomrait sur le sieur Fréret.

M^{rs} Nicolet, avocat du sieur Fréret, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges. Vous en parlez vraiment bien à votre aise, disait-il à son adversaire: le vice-consul n'avait pas qualité soit pour ordonner la vente du navire, soit pour recevoir et expédier au ministère le produit du sauvetage. J'en conviens, et c'était un grave inconvénient auquel le gouvernement a remédié depuis en autorisant le vice-consul à remplir les fonctions de consul en cas d'absence de celui-ci; mais cela était tel et tel, et passé dans les usages du commerce, parce qu'il y avait nécessité à ce qu'il en fût ainsi, car, je vous le demande, à qui s'adresser pour faire constater l'état des navires, leur innavigabilité, ou autoriser un emprunt à la grosse pour leur réparation? Songez donc que nous étions à San-Francisco, où une paire de souliers coûtait 60 à 80 fr.; où tous les ouvriers avaient déserté le travail pour courir après les filons aurifères. Nécessité donc de vendre le navire délaissé; mais qui donnera l'autorisation, si ce n'est le vice-consul en l'absence du consul, et qui recevra le produit du sauvetage, si ce n'est lui encore? Le capitaine n'a donc fait que ce qu'il pouvait faire, il n'y a à lui imputer aucune faute dont la responsabilité puisse retomber sur le sieur Fréret, qui, du reste, n'a pris l'engagement dont il s'agit que pour en finir avec la compagnie pour le règlement du délaissement. La Cour tiendra compte des circonstances de la cause qui doivent juger le procès et amener la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Renaudeau, conseiller.

ABORDAGE EN RIVIÈRE PENDANT LA NUIT. — MANŒUVRES SEMBLABLES ET SIMULTANÉES. — ERREUR COMMUNE. — DOUTES SUR LES CAUSES DE L'ABORDAGE.

Le 10 décembre 1857, dans la soirée, le vapeur le Père-Antoine, appartenant à la société Vaghi et C^e, et le steamer Calvados, appartenant à la compagnie des bateaux de Caen, s'abordaient en rivière de Seine, à la hauteur de Villequier. Le Calvados venait de Rouen et se rendait au Havre, et le Père-Antoine remontait la Seine pour aller à Rouen.

A la suite de l'abordage, le Père-Antoine alla s'échouer au pied de la digue sud; le Père-Antoine était, en effet, gravement endommagé, et l'abordage lui avait occasionné des avaries majeures. Le Père-Antoine a été, plus tard, renfloué et réparé au moyen de dépenses considérables.

Le Calvados avait aussi éprouvé des avaries; mais il put continuer sa route et arriva à destination. Comme il arrive presque toujours en pareil cas, les capitaines des deux navires s'imputaient réciproquement les causes et la responsabilité de l'abordage, et le Tribunal fut saisi par les armateurs des deux navires d'une double demande en réparation et en dommages-intérêts.

Le Tribunal joignit les instances par un jugement du 15 décembre 1857, et il nomma en même temps des experts chargés de vérifier et constater les avaries éprouvées par l'un et l'autre bateau, et un commissaire chargé de recueillir des renseignements sur l'abordage, d'entendre des témoins et de faire son rapport au Tribunal.

L'instruction de l'affaire demanda un temps assez long. Les deux navires furent réparés, et, les rapports des experts et du commissaire déposés, la discussion s'engagea sur le fond entre MM. Vaghi et C^e, propriétaires du Père-Antoine, et M. Fingado, directeur de la compagnie de Caen, propriétaire du Calvados.

Persistant dans leur commun système sur les causes de l'abordage, MM. Vaghi et C^e et Fingado formulèrent leurs demandes réciproques en indemnités et dommages-intérêts.

MM. Vaghi et C^e demandèrent que la compagnie de bateaux du Havre à Caen fût condamnée à leur payer: 1^o la somme de 20,311 fr. 89 c. pour le dommage matériel éprouvé par le Père-Antoine; 2^o et celle de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le chômage forcé de ce navire.

De son côté, M. Fingado demandait contre MM. Vaghi et C^e condamnation: 1^o de la somme de 664 fr. 70 c. montant des avaries éprouvées par le Calvados par suite de l'abordage, et réparées après l'expertise; 2^o et de la somme de 1,000 fr. pour chômage.

Le Tribunal a décidé qu'il y avait doute sur les causes de cet abordage, et il a, en conséquence, ordonné que le dommage serait supporté par égale portion par MM. Fingado et Vaghi et C^e, mais en jugeant que le préjudice résultant des chômages n'entrerait pas dans la masse des dépens à partager.

Sur l'appel des deux parties, et après avoir entendu M^{rs} Chassan pour M. Fingado, M^{rs} F. Deschamps dans l'intérêt de Vaghi et C^e, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, la Cour a rendu un arrêt formellement motivé, qui a motivé au principal le jugement, mais a ordonné, conformément à la demande de M. Vaghi, que les frais de chômage entreraient dans la somme à supporter pour moitié par chacune des parties.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que, le 10 décembre 1857, le navire à vapeur le Calvados, capitaine Willemain, appartenant à la compagnie des bateaux à vapeur de Caen, dont Fingado est le directeur, et le bateau à vapeur le Père-Antoine, appartenant à Vaghi, se sont abordés, vers six heures et demie du soir, par le travers de Villequier, et qu'à la suite de cet abordage le Père-Antoine a éprouvé de légères avaries; « Attendu qu'une double action a été introduite dès le lendemain, Vaghi attribuant l'abordage à une faute du capitaine du Calvados, et Fingado prétendant, au contraire, qu'il ne pouvait être attribué qu'à la faute du capitaine du Père-Antoine, ou au moins qu'à un cas fortuit; qu'il importe d'examiner si cette dernière prétention est admissible; « Attendu que le cas fortuit dont parle l'article 407 du Code de commerce ne peut exister lorsque les causes premières de l'abordage sont connues et ne proviennent ni de la force majeure ni d'un événement purement accidentel;

« Que, dans l'espèce, il est certain que les deux bateaux, dont les feux réglementaires étaient allumés, qui, ayant leurs pilotes à bord, naviguaient par un temps calme et sans brouillard, et qui se sont réciproquement aperçus à une certaine distance, n'ont même couru le danger de s'aborder que parce que l'unet l'autre se sont dirigés vers la rive sud de la Seine, où ils se sont, en effet, rencontrés assez près du rivage, et lorsque aucun obstacle réel ne les empêchait de s'éviter;

« Que, dans de pareilles circonstances, il est impossible de dire que l'abordage soit le résultat d'un cas fortuit, et qu'il faut, dès-lors, rechercher s'il provient de la faute de l'un ou de l'autre des capitaines, ou de la faute de tous deux, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage;

« Attendu, en fait, qu'au moment où ils se sont aperçus, les deux navires, marchant à contre-bord, pouvaient être l'un et l'autre à peu près au milieu de la Seine, autant qu'il est possible de connaître leur position respective d'après les renseignements contradictoires produits au procès;

« Attendu que, dans cette situation, et munis des feux qui leur permettaient de se voir à une distance de deux milles, tous deux devaient mettre leur barre à babord, d'après le règlement du ministre de la marine du 17 août 1832 (cinquième position);

« Que si l'un et l'autre s'y étaient conformés, ils seraient venus sur tribord, d'où serait résulté que le Calvados se serait rapproché de la rive nord de la Seine, et le Père-Antoine de la rive sud;

« Attendu qu'il importe d'autant plus d'observer cet arrêt en naviguant sur la Seine, où l'espace pour se mouvoir est beaucoup plus restreint qu'à la mer, que les règlements de la navigation sur ce fleuve prescrivent précisément aux navires descendant de suivre la rive nord, et aux navires montant la rive sud;

« Attendu que le capitaine Lanne s'est conformé à ces règlements, mais qu'on peut lui reprocher, ainsi qu'il a fait le premier juge, de n'avoir pas assez tôt ordonné de mettre la barre à bâbord, ce qui a pu tromper le capitaine Willemain sur la direction qu'allait prendre le Père-Antoine;

« Attendu que l'on peut avec non moins de raison reprocher au capitaine du Calvados d'avoir fait mettre la barre à tribord pour se rapprocher de la rive sud, lorsqu'il devait et pouvait passer au nord du Père-Antoine; que si l'ombre projetée sur la Seine par les hauteurs de Villequier lui a fait croire le contraire, il devait, ainsi que le prescrit l'article 60 de l'ordonnance du 23 mai 1843, qu'il invoque lui-même, faire arrêter le navire plutôt que d'aller dans les eaux qui devaient parcourir le Père-Antoine;

« Mais attendu, d'une part, que l'article 407 du Code de commerce n'a pas prévu le cas où l'abordage est le résultat d'une faute commune, et qu'il serait contraire à l'équité de décider d'une manière absolue que ce cas doit être assimilé au cas fortuit, puisque l'auteur de la faute la plus grave pourrait n'avoir éprouvé que peu ou point de dommages, tandis que celui qui n'aurait à se reprocher qu'une faute légère en aurait éprouvé un considérable;

« Attendu, d'un autre côté, qu'en reconnaissant la faute commune, le doute pourrait encore exister sur le point de savoir laquelle des deux fautes a été la cause déterminante de l'abordage;

« Attendu enfin qu'en admettant, dans l'espèce, qu'il y ait eu à l'origine faute commune par les capitaines des deux navires, il n'est pas possible, dans l'état des faits acquis au procès, de considérer cette faute commune comme ayant été la

cause inévitable de l'abordage; qu'il paraît certain, au contraire, que, même en présence de cette faute, l'abordage n'eût pas devenu un fait nécessaire, et qu'il reste en définitive un doute réel sur les causes qui l'ont positivement déterminé; qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires de Vaghi: « Attendu que, dans le cas de doute, l'art. 407 du Code de commerce veut que le dommage soit réparé à frais communs et par égales portions par les navires qui l'ont fait et souffert; « Attendu que le préjudice résultant du chômage pendant les réparations est la conséquence directe de l'abordage, qu'il rentre donc nécessairement dans le dommage dont l'art. 407 ordonne la réparation à frais communs; « Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général en ses conclusions conformes, a mis et met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; émettant toutefois sur les conclusions subsidiaires de Vaghi, dit et juge que le dommage résultant pour les deux navires du chômage nécessité par les réparations entrera dans la masse à supporter par moitié par les propriétaires des deux navires; condamne Fingado en tous les dépens d'appel, moins ceux de Willemain, qui restent à sa charge; et ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Malherbe, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 11 avril.

VOL QUALIFIÉ. — DEUX ACCUSÉS.

Un sentiment profond d'étonnement saisit le public lorsque l'on introduit les accusés; le plus âgé, en effet, n'a que dix-sept ans, et son attitude calme et hardie fait un triste contraste avec son extrême jeunesse. Son frère, que l'accusation lui reproche d'avoir entraîné dans la voie du crime, n'a que onze ans, et sa petite taille permet à peine de l'apercevoir lorsqu'il est assis; il paraît n'avoir guère conscience de sa position, et promène autour de lui des regards curieux et étonnés.

Les faits qui ressortent de l'acte d'accusation ont cependant une gravité d'autant plus sérieuse qu'ils ont été commis par ces deux jeunes gens, on pourrait dire ces enfants, avec une rare audace. Les deux accusés, Jacob et Henri Fritz, ont quitté en 1858 la Bavière, leur pays natal, pour se rendre en France où ils annonçaient l'intention de se placer comme domestiques. Une de leurs sœurs était employée dans une ferme du département, et sa conduite irréprochable lui permettait d'espérer qu'elle pourrait par son patronage procurer du travail à ses frères. Ils servirent en effet plusieurs maîtres, mais ils abandonnèrent bientôt ces habitudes régulières pour se livrer à la mendicité et au vagabondage. Excité par les mauvais conseils de son frère aîné, Henri quitta la maison d'un cultivateur qui n'était pas mécontent de ses services, et qui lui témoignait un vif intérêt. Leur vie commune ne fut plus dès-lors qu'une succession de méfaits, dont le dernier les a conduits sur le banc de la Cour d'assises.

Ils avaient dans plus d'une occasion demandé au sieur Souffleur, marchand de bois à Neuville, une hospitalité que ce dernier leur accordait généreusement; ils savaient qu'il possédait de l'argent, et ils eurent la funeste pensée de profiter de leur connaissance des lieux pour commettre un vol à son préjudice. Le 8 janvier, ils se présentèrent chez ce marchand, qui leur apprit que le lundi 10 il se rendrait au marché de Charleville. Ce jour-là, en effet, Henri vint, sous le prétexte de rechercher un paquet qu'il avait oublié, s'assurer du départ de Souffleur. Lorsque le soir celui-ci revint chez lui, il s'aperçut qu'un carreau de la fenêtre avait été brisé, et que, s'introduisant par cette ouverture, un voleur avait soustrait dans son armoire une somme de 2,000 fr. Ses soupçons se portèrent immédiatement sur les frères Fritz, qui avaient été vus après son départ stationnant près de la maison.

Arrêtés le 11 janvier, ils furent trouvés porteurs de nombreux objets de toilette qu'ils venaient d'acheter, et d'une somme de 660 francs; en les fouillant dans la maison d'arrêt, l'on trouva encore une somme 420 francs cachée dans leurs bas.

Après des dénégations inutiles en présence de ces constatations, après avoir même osé accuser de complicité un mendiant qui a justifié immédiatement d'un alibi, ils se sont décidés à faire des aveux complets qu'ils ont renouvelés à l'audience.

M. Hureau, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation; M^{rs} Créqui et Lacaille ont présenté la défense.

Jacob Fritz, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Henri, déclaré coupable, mais ayant agi sans discernement, a été acquitté; néanmoins la Cour a ordonné qu'il serait enfermé pendant un an dans une maison de correction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 8 juin.

CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — LE VINAIGRE BULLY. — PLAINTE EN COMPLIÉTÉ CONTRE DES COIFFEURS DE PARIS. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

M. Lemercier, négociant, héritier de M. Landon, de son vivant fabricant de vinaigre de Bully, de plus fondé de pouvoirs des cohéritiers du susnommé, a porté une plainte en contrefaçon de marque de fabrique, contre les sieurs Chauveau, artiste dramatique, Coliard, ancien maçonner, et Debeaumont, marchand de vins.

Il a cité comme complices du délit: les sieurs Beuve, coiffeur, rue Geoffroy-Marie, 10; Brouillard, coiffeur, rue Richer, 24; Laudenet, coiffeur, boulevard de Strasbourg, 74; Bisson, coiffeur, boulevard Poissonnière, 3; Delord, coiffeur, place de la Bastille; Canot, coiffeur, boulevard Beaumarchais, 25; Massu, coiffeur, rue du Sentier, et Gaubert, coiffeur, faubourg Saint-Antoine, 98.

Outre le délit susmentionné, le ministère public poursuit pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

M^{rs} Oscar Moreau, avoué, pose au nom du plaignant, qui s'est porté partie civile, des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, condamner solidairement et par corps: 1^o Chauveau à 200 fr. de dommages-intérêts; Coliard à 100 fr.; et Debeaumont à 100 fr.;

Prononcer la confiscation des produits sur lesquels la marque a été contrefaite, ainsi que celle des instruments, marquée et matériaux, à l'aide desquels la marque a été contrefaite; prescrire la destruction des marques contrefaites; ordonner l'affiche au nombre de 300 exemplaires, et l'insertion dans six journaux, aux frais des condamnés.

Condamner Laudenet à 1,200 francs de dommages-intérêts, Delord, Bisson, Massu, Goubert et Canot, chacun à 600 francs; Brouillard et Beuve, chacun à 400 fr.; Ordonner la confiscation, l'affiche et l'insertion comme

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIL.

ci-dessus. M. Bully, avocat, développe les conclusions des plaignants. Voici les faits exposés par M. Lemercier :

M. Landon, son beau-père, était propriétaire du droit de vente du vinaigre de Bully; dans le but de garantir ses produits, il avait composé une marque dans laquelle il avait réuni et combiné plusieurs signes distinctifs, dans le but de prévenir la contrefaçon. Il a déposé cette marque au Tribunal de commerce et au secrétariat des prud'hommes. Le 2 septembre 1858, M. Landon est décédé et a légué ses droits de vente à ses héritiers ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le plaignant et la prévention reprochent aux sieurs Chauveau, Collard et Debeauvais, d'avoir fait imprimer des étiquettes et contre-étiquettes en tout point semblables à celles de M. Landon, d'avoir fait graver un cachet, fabriquer deux coins à frapper les médailles, trois estampilles pour faire des empreintes sur les boîtes destinées à recevoir les flacons, de s'être procuré des fils de diverses couleurs, des lames de plomb, de la cire noire, d'avoir même fait imprimer le prospectus au bas duquel ils ont fait apposer faussement la signature de M. Paul Dupont, imprimeur, et d'avoir, à l'aide de ces divers matériaux, instruments et ustensiles, revêtu leurs flacons d'une marque identique à celle qu'avait déposée M. Landon.

Quant aux détails, M. Lemercier base leur complicité sur ce fait d'avoir acheté à bas prix, d'inconnus se présentant au nom d'inconnus, sans factures ni renseignements, et d'avoir ainsi facilité aux contrefacteurs les moyens de tirer parti de leur coupable industrie.

Chauveau, Collard et Debeauvais posent à leur tour des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Attendu que Lemercier se prétend un des propriétaires pour la fabrication et la vente du vinaigre de Bully, mais que sur ses prospectus on ne voit apparaître que deux brevets pris en 1809 et en 1814 par Bully, inventeur dudit vinaigre; qu'en admettant que Bully ait cédé ses droits à Lemercier, il n'a pu les lui léguer relativement à la fabrication et au débit de son vinaigre que pour quinze ans au plus, durée la plus longue des brevets d'invention; que Lemercier est donc mal fondé à venir, en 1859, former une plainte en contrefaçon du vinaigre de Bully, tombé dans le domaine public; Attendu que Lemercier attaque, en outre, les prévenus en contrefaçon de marques de commerce pour le vinaigre de Bully; que son action n'est pas recevable à deux points de vue : 1° parce que c'est Landon qui a fait le dépôt des marques de fabrique, et que Landon ne prouve pas que ces marques lui aient été cédées; 2° parce que, d'après la loi du 23 juin 1857 actuellement en vigueur, il est spécifié que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'en a déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce de son domicile, et que Landon n'a déposé qu'un seul exemplaire; Par ces motifs, les prévenus demandent leur renvoi des fins de la poursuite.

Le Tribunal joint l'exception au fond, pour être statué par un seul et même jugement.

Un témoin dépose que le sieur Debeauvais, prenant le nom de Bernardin, est venu lui offrir du vinaigre de Bully qu'il disait avoir reçu en paiement, d'un commissionnaire en marchandises.

M. le président interroge les trois prévenus : Chauveau, quels sont donc vos moyens d'existence?

Chauveau : Monsieur le président, je suis artiste dramatique; mon père était directeur de théâtre; j'ai dirigé la troupe de comédiens du camp de Chalons, celle du camp de Boulogne et le théâtre de Kamiesch en Crimée.

M. le président : Vous avez fait faillite?

Chauveau : Oui, monsieur; S. M. l'Empereur est venu à mon secours en me faisant remettre 1,000 francs par l'entremise du chef du génie du camp de Chalons.

Appelé à s'expliquer sur le délit qui lui est reproché, le prévenu raconte qu'il était fort malheureux et qu'il se disposait à partir pour l'Egypte, lorsqu'il fit la rencontre d'un sieur Bernard, parfumeur failli, qu'il connaissait. Bernard, dit-il, me voyant malheureux, me proposa de m'associer avec lui pour la fabrication du vinaigre de Bully tombé dans le domaine public.

Je consentis; alors Bernard s'en fut à Bruxelles, où il fit fabriquer les marques du vinaigre de Bully; puis, quand j'ai été en possession des outils et matières premières, quand l'affaire a été en train, il est retourné en Belgique et m'a laissé tous les embarras de cette malheureuse affaire.

J'ai cru d'abord faire une chose permise; plus tard j'ai reconnu l'énormité de ma faute. J'ai voulu écouler, pour manger, les produits fabriqués, et j'ai été arrêté. J'ai mis dans cette déplorable association ma dernière ressource : 500 fr.

Le prévenu reconnaît avoir vendu 1,200 flacons.

Interrogé sur la coopération de Collard et Debeauvais, il reconnaît avoir engagé le premier pour travailler avec lui.

Debeauvais prétend qu'il n'était chez Chauveau qu'à titre de commis placier; s'il a vendu à prix réduit, c'est que son patron lui a indiqué ce prix. Il allègue de sa bonne foi.

Mêmes explications de la part de Collard, qui, outre cela, a fait une défense en vers dont M. le président lui a parlé à l'audience.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche les conclusions exceptionnelles de Chauveau, Collard et Debeauvais; A l'égard du délit de contrefaçon; Attendu que Lemercier convient que le procédé de fabrication du vinaigre de Bully est tombé dans le domaine public; qu'il n'en revendique pas la propriété; qu'il ne revendique que la propriété de la marque de fabrique qui lui appartient; que le délit de contrefaçon n'étant point imputé aux prévenus, il n'y a lieu d'y statuer; A l'égard de l'exception opposée à Lemercier, résultant du défaut de dépôt en double exemplaire du modèle de sa marque au Tribunal de commerce; Attendu qu'il résulte de l'art. 21 de la loi du 4 avril 1857, que tout dépôt de marque opéré au greffe du Tribunal de commerce, antérieurement à ladite loi, aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où cette loi sera exécutée; Attendu, en fait, que Lemercier justifie avoir fait le dépôt de sa marque au greffe du Tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, en date des 23 et 27 juin 1853; qu'ainsi ce dépôt étant antérieur à la loi du 4 avril, suffit pour lui en assurer la propriété pendant quinze années, à dater de la promulgation de cette loi; qu'ainsi il est recevable dans son action civile, et qu'il y a lieu de rejeter l'exception qui lui est opposée; En ce qui touche le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; Attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie Chauveau, Collard et Debeauvais sur ce chef.

Sur le chef de contrefaçon de marque, le Tribunal a condamné Chauveau à trois ans de prison, Collard et Debeauvais chacun à deux ans; il a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à 50 exemplaires, et son insertion dans quatre journaux, le tout aux frais des condamnés. Quant aux condamnés inculpés de complicité, le Tribunal les a renvoyés des fins de la poursuite comme ayant agi de bonne foi; toutefois, il a ordonné la confiscation et la destruction des marques contrefaites.

L'affaire de la plainte du syndicat des agents de change contre vingt-six courtiers de la coulisse de la Bourse, prévenus d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6° ch.), présidé par M. Berthelin.

La demande des avocats en cause, l'affaire a été remise au mercredi 22 de ce mois.

M. Dufaure, Paillard de Villeneuve et Mathieu sont chargés de soutenir la plainte du syndicat.

La défense des prévenus sera présentée par M. Berzyer, Crémieux, Ploque, Jules Favre, Léon Duval et Bozzerian.

Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, présidé par M. Berthelin, a consacré la plus grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Bouin, chef de bureau au ministère des travaux publics, membre de la Légion d'Honneur, contre 1° M. Hippolyte Raulot, gérant du journal le Courrier de Paris, comme auteur principal; 2° M. Albert-André Patin de la Fizière, signataire d'un article publié dans le numéro du Courrier de Paris du 3 décembre dernier; 3° et M. Eugène Cartier, propriétaire, ces deux derniers comme complices du délit.

MM. Raulot et Cartier ne se sont pas présentés à l'audience, et défaut a été donné contre eux.

M. Senart a soutenu la plainte de M. Bouin, qui a conclu à la condamnation des prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Carraby a présenté la défense de M. de Lafizelière.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Séverien Dumas, avocat impérial, a statué en ces termes :

Attendu que Raulot, en sa qualité de gérant du journal le Courrier de Paris, a publié dans le numéro de ce journal paru le 3 décembre 1858, sous le titre de : Chronique parisienne, un article dont Lafizelière reconnaît être l'auteur;

Attendu qu'au cours de cet article, Bouin et ses deux filles sont désignés de telle sorte que nulle de leurs relations n'a pu s'y méprendre et que chacun a dû les reconnaître, quoiqu'ils ne fussent pas nommés;

Attendu que l'auteur de cet article servant des passions mauvaises, ou à l'occasion de querelles de famille dont la justice était saisie, n'a pas craint de présenter Bouin et ses filles comme étant entrés sans scrupule dans un complot qui avait pour but d'assurer l'indépendance des jeunes femmes et le bien-être de leur famille au détriment des honnêtes gens qui les avaient tirées de la misère; qu'il présente les filles du plaignant comme les élèves dociles de parents odieusement corrompus, pourvues par caractère d'instincts détestables, et cachant sous des dehors aimables un cœur sec et des penchants vicieux;

Qu'il termine en les qualifiant de mégères;

Qu'il est constant que Cartier, instrument comme de Lafizelière, d'une vengeance odieuse, a fourni audit Lafizelière les éléments à l'aide desquels ledit article a été rédigé;

Que les allégations contenues audit article sont de nature à nuire à la considération du plaignant;

Qu'en publiant ledit article, Raulot s'est donc rendu coupable de diffamation;

Que Lafizelière et Cartier se sont rendus complices du délit en fournissant à l'auteur principal les moyens de le commettre;

Vu l'article 19 de la loi du 17 juillet 1819,

Attendu que Bouin, partie civile, ne réclame que les dépens pour tous dommages-intérêts;

Condamne Raulot à un mois de prison et 1,000 francs d'amende;

De Lafizelière à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende;

Cartier à un an de prison et 2,000 fr. d'amende;

Les condamne solidairement aux dépens et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Le sieur Charles Bissé, garçon boucher, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures par imprudence.

Un vieillard septuagénaire, M. Périer, employé à la préfecture de police, chevalier de la Légion d'Honneur, dépose :

Le 5 mai, à neuf heures du matin, je traversais la place de l'Ecole pour me rendre à mon bureau, lorsqu'au moment où j'arrivais sur le quai, j'ai été renversé par un énorme chien non muselé.

Le prévenu, brusquement : Oh ! par exemple, c'est un tout petit chien, pas plus haut que ça (il baisse la main jusqu'à quelques centimètres du sol).

Le sieur Périer : On sait la taille des chiens de bouchers. Ce chien, qui s'était jeté dans mes jambes...

Le prévenu : C'est monsieur qui s'est jeté dans mon chien...

M. le président : Pourquoi parlez-vous sans qu'on vous interroge?

Le prévenu : Ça fait du mal d'entendre des mencheries.

M. le président : Votre tenue et vos paroles sont inconvenantes. Voilà un vieillard qui se présente honnêtement devant le Tribunal pour se plaindre d'un tort que vous avez à son égard, et au lieu de reconnaître votre tort et de chercher à vous en excuser, vous ne répondez que par des récriminations ridicules et des injectives. (Au plaignant) Veuillez continuer votre déclaration.

M. Périer : Je disais que le chien suivait la voiture de son maître, qui avait lancé son cheval au grand trot, de façon que son chien, pour maintenir cette allure, courait lui-même précipitamment et follement. Il m'était impossible de prévoir cet assaut, car le chien s'est jeté dans mes jambes en faisant un saut de côté; je suis tombé et j'ai eu des contusions aux jambes et mon habit déchiré. Je me suis plaint au garçon boucher, qui m'a répondu insolentement, ainsi qu'à un agent qui est intervenu.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts pour le préjudice qui vous a été causé?

M. Périer : Non, monsieur le président; mais j'ai voulu porter plainte pour que de pareils faits ne se renouvellent plus.

M. le président : Et vous avez bien fait. (Au prévenu) : Ainsi, vous entendez, vous avez eu un premier tort, celui de vous faire suivre d'un chien non muselé; puis un second, celui de donner à votre cheval une allure trop vive, ce qui est l'habitude des bouchers.

Le prévenu : Je n'allais pas plus vite qu'un autre.

M. le président : Il n'y a pas de témoins dans cette affaire; nous sommes obligés de choisir entre vos déclarations et celles du plaignant. Or, je dois vous dire que les vôtres sont peu dans notre esprit, par le ton dont elles sont faites, par le peu d'importance que vous attachez au fait qui vous est reproché, enfin par l'ensemble de votre tenue devant la justice, tandis que tout nous inspire confiance dans ce que nous a dit le plaignant, vieillard honorable, de bon ton et de bonnes manières. Avez-vous quelque chose de bon à dire pour votre défense?

Le prévenu paraît intimidé et ne répond pas.

M. l'avocat impérial : Le Tribunal n'oubliera pas que le prévenu a été implolé, non-seulement envers l'homme que son chien venait de blesser, mais envers l'agent qui est intervenu, et à qui il a refusé de dire son nom.

Le Tribunal a condamné le garçon boucher à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Thérèse Paulud, bonne grosse fille de vingt-quatre ans, était servante chez un restaurateur; bien nourrie,

bien payée, elle vantait à tous son bonheur; mais une circonstance vint se mettre à la traverse : elle avait été trop sensible à l'amabilité d'un garçon du restaurant, et il s'en était suivi pour elle une de ces situations si intéressantes quand l'intervention de M. le maire l'a précédée, si embarrassante quand on a cru devoir s'en passer.

Thérèse n'est pas une de ces femmes qui reculent devant les devoirs de la maternité. Loin de vouloir abandonner le petit être qui lui était envoyé avant l'heure, elle songeait à l'avance à le nourrir, à son arrivée, d'un trossseau complet; mais ses ressources étaient bien faibles pour pourvoir à la dépense. Elle parla de son double embarras à une de ces femmes de trop d'expérience, si heureuses d'être consultées, pour le moment laveuse de vaisselle dans l'établissement. A peine maîtresse du secret de Thérèse, cette femme l'obséda de ses conseils : « Quand une fille est dans votre position, lui disait-elle, elle doit ne se priver de rien, satisfaire toutes ses envies, et penser au moment où viendra l'enfant. La maison est bonne; ne vous privez de rien; il y a du sucre, du chocolat, du thé, des liqueurs, du saucisson, du jambon, du linge; personne ne vous refuserait si vous demandiez, donc il vaut autant prendre sans demander. »

Un jour que Thérèse avait une envie, et que, le couteau à la main, elle s'approchait d'un jambon de 15 kilogrammes pour en couper une tranche, la laveuse de vaisselle l'arrête et lui dit : « Malheureuse! vous allez vous perdre; entamer un jambon, c'est vous vendre; prenez-moi-le tout entier. — Mais comment le cacher? — Mettez-le dans un torchon, le torchon dans une serviette, la serviette dans une nappe, et le soir portez-moi ça chez votre sœur par dessous votre jupon. Dans votre position, un jambon de plus ou de moins ne s'aperçoit pas. »

Un autre jour, toujours par les mêmes conseils, un pain de sucre prenait le même chemin que le jambon; puis vint ensuite le menu fretin, le chocolat, le sucre cassé, les foies de sirop, les bouteilles de liqueurs.

Le restaurateur s'apercevant enfin du vide fait dans sa maison, eut une idée. Il savait l'adresse de la sœur de Thérèse, sœur aînée et mariée : il se présente à elle, et sans préambule, d'une façon toute ronde et toute naturelle, il lui dit : « Votre sœur Thérèse est malade, elle m'a chargé de venir chercher ce qu'elle a apporté chez vous. »

La sœur aînée se trouble, ouvre une armoire et remet au restaurateur le jambon, le pain de sucre, tous les objets enfin qui lui avaient été soustraits, encore enveloppés dans ses torchons, ses serviettes et ses nappes.

A l'audience du Tribunal correctionnel, on elle est traduite sous prévention de vol, Thérèse a paru fort repentante d'avoir cédé aux conseils de la laveuse de vaisselle, qui a pris soin de se mettre à l'abri de toute poursuite, en disparaissant, et à implorer la clémence de ses juges.

Elle a été condamnée à trois mois de prison, et sa sœur aînée à un mois de la même peine, pour complicité dans le délit.

Pendant l'orage qui a éclaté hier, vers une heure après-midi, sur Paris, la foudre est tombée sur la cheminée de la maison rue de Montreuil, 91; après avoir renversé et détruit cette cheminée, le fluide a fait dans un mur contigu une ouverture, par laquelle il est sorti rue de Montreuil, où il s'est dissipé, sans causer d'autres dégâts et sans avoir atteint personne.

Un ouvrier des ports, le sieur Devret, a retiré de la Seine hier matin, à la hauteur du quai d'Austerlitz, le cadavre d'une femme d'environ soixante-dix ans, qui paraissait n'avoir fait qu'un court séjour dans l'eau. Cette femme n'avait en sa possession aucun papier pouvant établir son identité. Après avoir fait transporter son cadavre à la Morgue, M. Cazeaux, commissaire de police de la section Saint-Marcel, a ouvert une enquête pour rechercher l'identité, et les premiers renseignements recueillis font penser que la victime est tombée accidentellement dans la Seine, dans la soirée de la veille, en ramassant du bois sur la berge, près du bord de l'eau.

Le cavalier Boyer, du 7° dragons, conduisait hier, vers sept heures du soir, au chemin de fer de l'Est, un cheval appartenant à M. D..., commandant au corps d'état-major, lorsqu'en entrant sur le boulevard de Strasbourg, un cheval de brasseur se jeta sur le premier cheval qui prit aussitôt le mors aux dents et s'échappa avec une vitesse extrême, sans que le cavalier qui le montait put ralentir sa course. Arrivé à la hauteur du passage du Désir, ce cheval alla s'abattre contre un obstacle en lançant à une certaine distance sur la chaussée le cavalier Boyer, qui resta penché quelques instants étendu sans mouvement; fort heureusement il n'était qu'ébourré, il se releva bientôt, et l'on put constater qu'il n'avait reçu dans la chute que des contusions qui ne paraissent pas devoir entraîner de suites graves. Quant au cheval, il avait eu la jambe gauche de devant fracturée.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans le Courrier de Marseille :

Notre Tribunal de première instance vient de faire une douloureuse et bien regrettable perte dans la personne de l'un de ses vice-présidents, de M. Parrot, qui a succombé à une longue maladie. L'état de santé de M. Parrot inspira depuis quelque temps de vives inquiétudes aux nombreux amis de cet honorable magistrat. Né d'une famille marseillaise, dont plusieurs membres ont appartenu ou appartiennent encore au commerce, d'une famille connue par d'anciennes traditions de probité, M. Parrot était entré de bonne heure dans la carrière de la magistrature, et avait rempli avec distinction les fonctions de substitut dans notre parquet.

Devenu vice-président, il sut, par l'aménité et la bienveillance dont il faisait preuve dans ses rapports avec les justiciables et avec les membres du barreau, tempérer ce qu'ont quelquefois de rigoureux les fonctions de juge. Sa conscience, éclairée par un sens droit et de profondes études, était la précieuse garantie d'une justice ferme et impartiale. On se reposait avec confiance sur le soin religieux que M. Parrot mettait à étudier une affaire, et les décisions qu'il prenait étaient toujours précédées d'un examen approfondi.

Ces belles qualités de magistrat ne pouvaient qu'ajouter à la douloureuse impression produite par la mort de cet homme de bien, dont les obsèques ont eu lieu avant-hier, à cinq heures du soir. Le Tribunal, le barreau en robe, et une suite nombreuse d'amis assistaient aux funérailles de M. Parrot.

JURA (Lons-le-Saulnier) : Au Tribunal correctionnel de la Seine, lorsque les magistrats ont à décider du sort de quelque jeune enfant que la police a rencontré au milieu de la foule sans parents, sans domicile, sans moyen d'existence, on entend quelquefois une voix s'élever du fond de la salle : les rangs s'ouvrent, et l'on voit s'avancer au pied du Tribunal un auditeur qui se porte fort pour le jeune détenu, promet de l'élever dans sa demeure, et réclame la tâche lourde, mais profondément honorable, de faire sortir de cette nature indisciplinée et vagabonde un ami et un bon citoyen. Après informations prises, le Tribunal fait droit à cette demande, et l'enfant, naguère perdu, s'éloigne avec son bienfaiteur, dont il presse les

main, tandis que celui-ci laisse lire sur son visage le reflet plein de joie d'une bonne action.

Que de gens, en effet, ont ainsi trouvé le bonheur ! Que de ménages ont vu tout à coup, par cet enfant moins trouvé qu'envoyé par la Providence, renaitre les charmes de la famille, le centre et le lieu de leur existence ! Que de ménagères, voyant entrer leurs maris après leur précieuse acquisition, sont, après le premier mouvement de mauvaise humeur, tombées dans leurs bras en pleurant et en songeant à ceux que la tombe leur avait enlevés !

Jeudi prochain, 9 courant, à onze heures du matin, dans la salle du Tribunal correctionnel de notre ville, pareille scène peut se renouveler. Il s'agit d'un jeune enfant répondant au nom d'Alphonse; il a douze ans, ses joues sont roses et son langage enfantin plein de grâces. Nous l'avons aperçu déjà à l'audience du 4, et le récit naïf de son histoire nous a touché.

Mes parents sont marchands colporteurs, a-t-il dit, et n'ont pas de résidence fixe. Mon frère aîné m'a engagé à les quitter, et m'a conduit à Dôle. Un jour il m'envoya en commission : quand je revins il avait disparu ! Après de vaines recherches, je me suis dirigé vers Bletterans, où je suis arrivé en compagnie de salimbanques qui m'avaient recueilli. Mais le commissaire de police nous a demandé nos papiers, et comme je n'en avais pas, il m'a remis à la gendarmerie, qui m'a conduit ici. Dans le trajet, j'ai rencontré un homme qui m'a dit qu'il voudrait bien m'avoir chez lui; le gendarme lui a répondu qu'il fallait pour cela qu'il vint me réclamer au Tribunal. Je ne sais ni qui il est, ni de quel pays. Mais je l'attends.

Après ce récit débité avec un accent parisien, l'enfant promène ses yeux inquiets sur l'auditoire. Nul ne s'avance. Le Tribunal délibère un instant, et, dans l'espoir sans doute que dans la huitaine l'inconnu arrivera, il renvoie à jeudi prochain.

Nous nous demandons si le libérateur se présentera, et à son défaut quel'un d'autre ? Nous le désirons bien vivement, et nous osons l'espérer.

COMPAGNIE LYONNAISE.

Les directeurs de la Compagnie mettent en vente, à des prix extraordinairement avantageux, des soldes considérables qu'ils ont faits au moment de la plus grande baisse, en soieries, organidés et piqués imprimés, barège anglais, grenadine, cachemires français, châles d'été, 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 8 Juin 1859

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D° c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

M. de Foy.

Jugements et arrêts en faveur de M. de Foy. Lire aux annonces.

Le drame si intéressant de Pierre-le-Noir, ou les Chauffeurs, joué avec un ensemble parfait, attirera la foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et fera très patiemment attendre le grand ouvrage sur la guerre d'Italie que l'administration prépare.

Tous les soirs, au Cirque de l'Impératrice, les Virtuoses comiques. Lundi prochain, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain grande fête.

SPECTACLES DU 9 JUIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Adrien Lecocq, le Mari de la veuve. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Piémont. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Épave au Sarai, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'Été. GENÈVE. — Une Preuve d'amitié, Victoire! PALAIS ROYAL. — Tant va l'empire que l'eau, le Caporal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chauffeurs. ARBES. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — La Veille de Marengo. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable. FOLIES. — Une Séparation. Eu Italie! FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DRASSEMENTS. — Felichon et Felichonnettes. LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ-CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HODDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc. JARDIN MARILLÉ. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

